

Tulle, le 28 août 2017



L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription

Objet : Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

**Promotion de la santé
en faveur des élèves**

Affaire suivie par :

Dr Isabelle Blavignac
Médecin conseiller technique

Références :
PSFE/IB

Téléphone :
05 87 01 20 26

Secrétariat
05 87 01 20 29

Méil. :
isabelle.blavignac@ac-limoges.fr

et par

Catherine Lavergne
Inspectrice de l'éducation
nationale chargée de la
circonscription Tulle Vézère ASH

Téléphone :
05 87 01 20 40

Secrétariat
05 87 01 20 51
catherine.lavergne@ac-limoges.fr

Site internet :
<http://www.ac-limoges.fr/dsden19/>

Cité administrative
Place Martial Brigouleix
19011 Tulle Cedex

Ref : code de l'éducation, notamment les articles L 311-7 et D 311-13 ; décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 (BOEN n°44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ; circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 (BOEN n°5 du 29-01-2015) relative au plan d'accompagnement personnalisé.

La circulaire académique du 13 mars 2015 avait pour objet de rappeler les différents plans, programmes et projets au service de la réussite de tous les élèves.

La présente note rappelle la procédure de mise en œuvre du PAP.

Le PAP est destiné aux élèves dont les difficultés scolaires durables résultent d'un trouble des apprentissages*. En conséquence, **un élève qui n'a pas de difficultés scolaires ne relève pas d'un PAP.**

- Le constat des difficultés scolaires est validé par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

- Le constat de trouble des apprentissages est validé obligatoirement par le médecin de l'éducation nationale.

Pour faciliter l'instruction du dossier, la demande d'avis doit être formulée par écrit auprès du médecin de l'éducation nationale, accompagnée du document « avis de l'équipe enseignante » (PJ).

Si le médecin confirme la pertinence du PAP, le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative (en associant la famille et si possible les professionnels concernés), à l'aide des éléments indiqués par le médecin de l'éducation nationale sur la fiche du PAP « besoins spécifiques de l'élève ».

Le PAP n'est pas une réponse à l'élève qui nécessite une décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

La rédaction et la mise en œuvre d'un PAP ne donnent pas automatiquement droit aux aménagements des examens.

En raison des demandes sans cesse croissantes, seront priorisées les demandes de PAP à partir du CM2. Cela n'empêche pas la mise en place d'adaptations pédagogiques dans les classes antérieures.

Daniel PASSAT

- PJ : - demande d'avis médical en vue de la mise en place du PAP
- avis de l'équipe enseignante
- procédure préalable à la mise en place d'un PAP

*Le trouble se manifeste comme la non installation ou la désorganisation d'une fonction. A l'inverse d'un retard simple qui va s'améliorer avec le temps, le trouble malgré une rééducation, se manifeste par des progrès très lents.